

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> juillet 2008

### GOVERNEMENT

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 31 mai 2008 portant réglementation de fabrication et vente de borne cadastrale.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 sur le mesurage et bornage des terres spécialement l'article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Entendu que la fabrication et la vente désordonnée des bornes cadastrales occasionnent très souvent des conflits et les occupations des espaces non autorisés ;

Entendu qu'il échet de mettre en place un mécanisme de contrôle de fabrication et vente de borne cadastrale pour remédier à ces grands maux ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Toute fabrication et vente des bornes cadastrales par des personnes tant morales que physiques non autorisées par l'Administration des Affaires Foncières est interdite sur toute l'étendue du pays.

Article 2 :

La personne désireuse de fabriquer et de vendre les bornes cadastrales devra au préalable, remplir des formalités adéquates auprès de l'administration des Affaires Foncières ;

Article 3 :

La vente de borne par la personne citée à l'article 2 est subordonnée à l'autorisation signée par le Chef de Division du cadastre de la Circonscription Foncière concernée par les travaux de mesurage et bornage.

Article 4 :

Les fabricants et vendeurs non autorisés se verront confisqués les bornes fabriquées et traduits en justice.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières et les Chefs de Division du Cadastre sont chargés chacun dans les limites de ses compétences de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets un mois après sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila